



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTAÏEU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BECHER, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 7 mai.

*La donation faite à des enfans mineurs peut-elle avoir pour condition de dépouiller le père de l'administration légale qui lui appartient en vertu de son autorité paternelle?*

« Poser cette question, a dit M<sup>e</sup> Persil, pour M. Legay, notaire, appelant d'un jugement du Tribunal de Rambouillet, c'est l'avoir résolue, et si les premiers juges l'ont décidée négativement, c'est par suite de difficultés de procédure dont il faut avant tout dégager la cause. »

M<sup>e</sup> Persil expose que la dame Gallifer avait eu deux enfans, 1<sup>o</sup> une fille mariée à M. Legay, notaire près de Rambouillet, et qui est décédée laissant elle-même deux filles mineures; 2<sup>o</sup> un fils parti comme conscrit en 1808, et qui n'a pas donné de ses nouvelles depuis 1812; tout annonce qu'il a péri dans la déroute de Moscou.

Cependant la dame Gallifer, qui est décédée en 1824, a laissé un testament où elle a légué la moitié de sa fortune à ses deux petites filles et l'autre moitié à son fils absent. Dans le cas où son fils ne se représenterait pas, elle lègue cette dernière moitié à ses deux petites filles; mais jusqu'à ce que la plus jeune soit parvenue à sa majorité, elle veut que cette moitié soit régie et administrée par M<sup>e</sup> Renoult, l'un des notaires du canton de Rambouillet, à qui des honoraires seront alloués pour cette gestion.

M<sup>e</sup> Renoult est de plus institué exécuteur testamentaire. Mais comme la saisine ne peut durer plus d'une année, la testatrice, prévoyant que l'administration par elle conférée à M<sup>e</sup> Renoult ne pourrait être maintenue, en charge M. le procureur du Roi attendu qu'il s'agit des biens d'un absent et de mineures, et le prie de faire nommer un curateur à l'absence de son fils, en exprimant le désir que le choix de ce curateur tombe sur la personne de M<sup>e</sup> Renoult.

La position de M. Legay ne laissait pas d'être délicate. Il n'hésita pas à suivre la ligne qui lui était tracée par ses devoirs de père, en sacrifiant ses propres intérêts à ceux de ses enfans. S'il acceptait l'institution en faveur de ses filles, il avait la jouissance légale de la moitié de la succession jusqu'à ce qu'elles eussent atteint l'âge de dix-huit ans, et il perdait l'usufruit légal sur l'autre moitié; mais cette moitié aurait été confiée à l'administration salariée d'un étranger. Il préféra renoncer au legs et réclamer pour ses filles à cause de l'absence de leur oncle, la totalité de l'hérédité, en déclarant qu'il renonçait à la jouissance légale. Telles furent les intentions qu'il manifesta au conseil de famille. Quatre membres du conseil furent de son avis; deux autres, auxquels se joignit M. le juge de paix, furent d'opinion contraire, et ils exprimèrent la crainte que M. Legay ne fit profiter une seconde femme et les enfans d'un second mariage des revenus des filles nées du premier lit.

De-là instance au Tribunal de Rambouillet entre le père, le subrogé-tuteur et M<sup>e</sup> Renoult, exécuteur testamentaire et administrateur désigné.

M<sup>e</sup> Persil termine le récit d'une procédure assez compliquée par la lecture du jugement.

Attendu que la veuve Gallifer, en instituant son fils légataire, a formellement reconnu son existence; qu'ainsi le sieur Legay n'est pas fondé à invoquer les dispositions des art. 155 et 156 du Code civil; qu'en admettant que cet article puisse s'appliquer indistinctement à toute nature de successions, les mineures devraient au moins détruire par une preuve quelconque la reconnaissance émanée de leur auteur; que les circonstances dont on excipe pour invoquer la caducité de la disposition de la veuve Gallifer suppose que l'héritier institué n'a pas survécu au testateur, et que cette circonstance n'est pas encore établie dans la cause; que les héritiers sont donc en ce moment sans droit pour envahir la totalité de la succession, dont moitié seulement leur est dévolue, etc., etc.

Le Tribunal, sans s'arrêter à l'avis de la majorité du conseil de famille, ordonne l'exécution du testament.

M<sup>e</sup> Persil invoque contre cette décision un arrêt de la Cour de Besançon confirmé par la Cour suprême. Cet arrêt a décidé en principe qu'une clause toute semblable, qui dépouillait le père de l'administration légale de biens donnés à ses enfans, devait être réputée non écrite, comme contraire aux mœurs. Le même motif doit donc faire admettre les conclusions du sieur Legay.

On craint que le père ne dissipe les revenus de ses enfans; mais il renonce à la jouissance légale, et rendra un compte de tutelle. On

prétend que le sieur Legay est remarié. Et quand cela serait? Dans quel siècle vivons-nous, pour supposer que cette circonstance le déterminât à frustrer ses premiers enfans de leur patrimoine? Enfin le fils de la dame Gallifer n'est pas un *absent déclaré*, mais seulement un individu dont l'existence n'est pas prouvée. Le Tribunal de Rambouillet a eu tort de se fonder sur son absence. Les art. 135 et 136 du Code civil exigent que ceux qui invoqueraient un droit de son chef prouvent qu'il existait lors du décès de sa mère.

M<sup>e</sup> Martin d'Anzay, avocat du subrogé-tuteur prend la parole. « Mon adversaire, dans un exorde fort habile, a prétendu, dit-il, que des questions d'absence et de procédure avaient étouffé le véritable point du procès. Je l'accuse moi-même d'avoir déplacé la difficulté. Les juges de Rambouillet ne se sont pas arrêtés à ces considérations; ils ont prononcé en connaissance parfaite du droit, des faits, et surtout des personnes; car M. Legay n'est pas tel qu'on vous l'a présenté. »

Nous nous abstenons de suivre le défenseur dans le tableau qu'il fait de la vie intérieure de M. Legay, qui, selon lui, ne serait ni remarié, ni père d'enfans légitimement nés d'un second mariage; ou assure que la femme qu'il a chez lui n'est qu'une servante.

Le modèle du testament a été donné à M<sup>me</sup> Gallifer, lors de son voyage à Paris, par M<sup>e</sup> Vaingtain, notaire, qui l'a très bien et peut-être trop bien rédigé; car un jurisculte aurait fait les dispositions plus courtes, et aurait trouvé moyen d'enlever au sieur Legay tout prétexte de chicane.

La fortune laissée par la dame Gallifer, s'élève à 3,000 fr. de rentes, jusqu'à la majorité de ses filles. Le sieur Legay pourra en toucher et peut-être en manger la moitié. Il faut au moins que l'autre moitié soit bien administrée, et les cinq pour cent alloués pour cette administration à M. Renoult, formant 75 fr. par année, ne sont pas une prime d'assurances trop forte. Au reste, M<sup>e</sup> Renoult offre de faire emploi des fonds à mesure qu'il les aurait touchés.

M. Jaubert, avocat-général, a conclu en ces termes: « Attendu que le testament ne porte aucun préjudice aux mineurs, et que la loi qui permet à un testateur d'enlever au père la jouissance des biens donnés aux mineurs, permet également au donateur de lui ôter l'administration des mêmes biens, nous estimons qu'il y a lieu de mettre l'appellation au néant, et néanmoins ordonner que l'administrateur déposera les revenus du mineur à la caisse d'amortissement, au fur et à mesure des recettes. »

M<sup>e</sup> Martin d'Anzay: Il serait plus avantageux de faire le placement en rentes qui produiraient cinq pour cent.

La Cour, après une courte délibération, renvoie à demain le prononcé de l'arrêt.

## COUR ROYALE D'AMIENS

(Correspondance particulière.)

Le sieur Coteret, garde particulier des bois de la duchesse de Charost, rencontra le 1<sup>er</sup> novembre 1826, deux hommes qui tendaient des lacs pour prendre des lapins; ils prirent la fuite; le garde tira un coup de fusil, et l'un d'eux, Pierre Machy, fut atteint de quinze grains de plomb. A raison de sa qualité de garde, il fut traduit devant la Cour jugeant correctionnellement.

Au nombre des témoins assignés à sa requête, se trouvaient les deux gardes de Cormicy, commune voisine, lesquels n'ont pas déféré à l'assignation, sur la défense écrite que leur en avait faite le maire de Cormicy, à peu près en ces termes:

« Nous maire, etc., etc., attendu que les deux gardes sont nécessaires à la surveillance de la commune; qu'ils ne pourraient, sans un grand préjudice pour le public et les particuliers, abandonner leurs fonctions pendant dix jours, temps nécessaire pour aller à Amiens et en revenir; attendu que l'intérêt public doit être préféré à celui du prévenu, faisons défense aux deux gardes, sous les peines de droit, d'obéir à l'assignation qui leur a été donnée. »

Cette singulière défense, de la part d'un maire, a étonné un instant l'auditoire, et la surprise n'a pas diminué, lorsqu'on a su que le blessé était de Cormicy, que le maire lui avait donné un certificat d'indigence, pour qu'il fût dispensé de poursuivre à ses frais, et que les deux gardes étaient précisément assignés par son adversaire, le prévenu.

L'avocat de ce dernier avait demandé que si la Cour le jugeait utile, les deux gardes fussent réassignés, et qu'il fût accordé un délai suffisant, après toutes fois que les autres témoins auraient été entendus audience tenante.

L'instruction a eu lieu en effet, et après le réquisitoire de M. l'a-

vocat-général, et la plaidoirie de M<sup>e</sup> Girardin, pour le prévenu, la Cour, présidée par M. Hanocq, trouvant les faits prouvés, a condamné Coteret à un mois d'emprisonnement et aux frais.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

Une foule nombreuse assiégeait samedi dernier, 5 mai, l'enceinte de ce Tribunal, présidé par M. Caumartin. Des citoyens notables, des dames élégamment parées occupaient le parquet.

Il ne s'agissait que du vol d'une bague. Mais la prévenue était une actrice, et une actrice dont le talent s'élève, en province, jusqu'à 600 fr. d'appointemens par mois. C'est presque une part actuelle de sociétaire au premier théâtre de l'Europe.

Le vol de cette bague montée d'une rose, commis au préjudice d'un bijoutier, était imputé à la demoiselle Henriette C..., artiste dramatique attachée au théâtre d'Amiens.

Le 15 février dernier, cette demoiselle vendit, pour le prix de 45 fr., au sieur Bienaimé, bijoutier, une bague d'homme montée d'une rose, en disant, suivant le bijoutier, qu'elle la tenait d'un ami qu'elle désigna, et, suivant elle, que cette bague lui venait de sa famille. Quelque temps après, le bijoutier voulut revendre la bague à un marchand de cette ville, qui désira la montrer d'abord à sa femme. La bague lui fut confiée, et il la porta chez lui; mais par un hasard extraordinaire, il y trouva le sieur Bellaguel, propriétaire originaire de cette bague, qui la reconnut, et déclara qu'il l'avait, quelques mois auparavant, confiée au sieur Béthouard, autre bijoutier, pour remonter le diamant sur un autre anneau; et que le bijou avait disparu de la boutique du sieur Béthouard, qui en avait payé la valeur au propriétaire.

Le sieur Béthouard, de son côté, reconnut la bague, et se rendit près de la demoiselle Henriette pour savoir de qui elle la tenait. Celle-ci alors déclara sur-le-champ que dans les premiers jours de janvier elle l'avait trouvée dans la rue, à peu près vis-à-vis la maison du sieur Béthouard; qu'elle l'avait gardée environ six semaines, et que voyant que l'on ne faisait aucune réclamation, elle avait cru pouvoir en disposer.

Mais la demoiselle Henriette était entrée souvent chez le sieur Béthouard pour faire raccomoder divers bijoux, et il soutient que le jour où la bague a disparu, cette demoiselle est venue chez lui, lui a fait ouvrir la montre où était placée cette bague, et que tandis qu'il cherchait ailleurs un objet demandé par elle, elle est restée seule quelques instans auprès de la montre ouverte. Il prétend qu'une demi-heure avant l'entrée de la demoiselle Henriette, il a vu et touché la bague, et que le soir du même jour, trois ou quatre heures après cette visite, le bijou avait disparu. Il ne peut d'ailleurs assurer, dit-il, si d'autres personnes sont, dans cet intervalle, entrées chez lui, ni s'il a ouvert la montre plusieurs fois ce même jour; mais jamais il n'avait conçu depuis cette époque le moindre soupçon contre la demoiselle C..., qui est encore venue fréquemment dans sa boutique.

Cette demoiselle, présente à l'audience, interrogée sur tous ces faits, est convenue avoir trouvé et vendu la bague; elle a reconnu qu'en effet elle avait fait ouvrir par le sieur Béthouard la montre dont il parle pour y choisir des objets d'étrennes, d'où il résulte qu'elle fait remonter ce fait aux derniers jours de décembre.

La prévention a été soutenue avec force par M. Guérard, substitut, qui a cru trouver dans le rapprochement des diverses circonstances et surtout dans les variations de la demoiselle C... sur l'origine de la possession de cette bague, la preuve de sa culpabilité.

M<sup>e</sup> Roussel, chargé de la défense, a établi d'abord le défaut d'intérêt. La demoiselle Henriette a 600 fr. d'appointemens par mois; d'ailleurs des ressources d'une autre espèce ne lui manquent pas, et ce fait est notoire, de telle sorte que, quoique chargée de son aïeule, de sa mère et de trois enfans, on ne peut croire que le besoin l'ait conduite au vol. Elle peut facilement satisfaire ses goûts et même ses caprices sans recourir à de pareils moyens. Les soins qu'elle prodigue à sa famille repoussent aussi une telle imputation.

Discutant ensuite le fait de la soustraction, l'avocat a établi que ce fait n'était pas constant; que, d'après la position de la bague, elle avait pu tomber et être poussée jusque dans la rue où la demoiselle C... l'a trouvée; que d'ailleurs d'autres personnes étaient nécessairement entrées ce jour-là chez le sieur Béthouard et avaient fait ouvrir la montre, puisque le marchand, qui s'est aperçu du prétendu vol le jour même, et qui savait bien alors, sans doute, puisqu'il se le rappelle encore aujourd'hui, qu'il avait eu la visite de la demoiselle C..., aurait nécessairement eu plus que des soupçons sur elle, si seule elle eût fait ouvrir la montre ce jour-là.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu un jugement d'acquiescement, accueilli par quelques applaudissemens, que le respect a aussitôt comprimés.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Madrid, 25 avril.

(Correspondance particulière.)

Le jardinier Pedro Froylan, homme marié, âgé de 30 ans, se présenta à l'alcade ordinaire de la ville d'Ariscollar, province de Tolède, pour lui déclarer que, le 26 juin 1826, il avait trouvé dans les ron-

ces et sur la route de cette ville à Tolède, une jeune fille, Anne Berbel, surnommée la Tonta (l'imbécille) baignée dans son sang et couverte de blessures; qu'il l'a eue morte, et la chargea sur son âne pour aller la présenter à l'autorité et l'informer de cet événement.

L'alcade ordinaire prescrivit aussitôt l'examen du cadavre. Le médecin et le chirurgien de la ville déclarèrent que la jeune fille n'était pas morte, malgré les nombreuses blessures qui la couvraient. Un des coups de poignard, qu'elle avait reçus, traversait le menton du haut en bas, et pénétrait jusques dans l'intérieur de la bouche. Cependant, à force d'art et de soins, on parvint à rendre Anne Berbel à la vie. Elle fut alors interrogée sur l'auteur du crime et les circonstances qui l'avaient précédé. Mais cette malheureuse ne pouvait pas articuler une seule parole, parcequ'on lui avait traversé la langue avec un couteau. Elle fit comprendre par ses gestes qu'après des violences commises sur sa personne, ayant menacé l'auteur du crime que la chose n'en resterait pas là, cet homme lui avait donné plusieurs coups de poignard, l'avait traînée par les cheveux et précipitée au milieu des ronces et des épines, où elle avait été trouvée. On lui demanda dans quel endroit et à quelle heure le crime avait été commis; elle répondit, toujours par signes, que c'était à huit heures du matin, et au milieu des champs. On lui demanda si c'était sur la route de Tolède, et, avec un mouvement de tête, elle répondit oui. Comme il y avait un grand nombre de personnes présentes à cet interrogatoire, on lui demanda si quelqu'un de ceux qui se trouvaient devant elle était le coupable, et, avec un mouvement de tête, elle répondit que non.

Ayant eu connaissance de cet événement, un frère de Pedro Froylan, nommé Antonio Froylan, vint, par curiosité, dans le lieu où était la jeune fille. On demanda à celle-ci si c'était lui qui était l'auteur du crime; elle répondit que non. Mais on observa qu'elle le regardait avec la plus grande attention, et qu'elle avait l'air de vouloir distinguer une autre personne à côté de lui. Elle continuait toujours à signaler avec le doigt, et, dans ses mouvemens, dans ses gestes, elle semblait vouloir dire qu'il pouvait donner des éclaircissemens à l'autorité sur l'attentat dont elle était victime. On l'interrogea dans ce sens; mais elle répondit par des gestes négatifs.

Cette circonstance éveilla les soupçons de l'alcade. Il observa d'ailleurs que Pedro Froylan, celui qui avait apporté le corps de la jeune fille devant l'autorité, se promenait et faisait des détours dans la chambre sans jamais s'approcher d'Anne Berbel. Le magistrat lui ordonna de se présenter devant elle. Pedro s'y refusa sous de frivoles prétextes, et accrut ainsi les soupçons. On l'obligea cependant à se placer en face de la jeune fille, et tout-à-coup celle-ci, sans qu'on l'interrogeât, le montra au doigt avec une agitation extraordinaire dans tous ses membres. On lui demanda si c'était lui qui avait commis le crime, et elle répondit affirmativement, par les gestes les plus animés et les plus expressifs.

On conduisit à l'instant en prison Pedro Froylan et on donna l'ordre aux geoliers de ne lui permettre de communiquer avec qui que ce fut. On alla ensuite examiner l'endroit où l'on disait qu'Anne Berbel avait été assassinée, et on y trouva un couteau de la longueur d'une demi vare au moins, dont la lame était encore teinte de sang.

Interrogé dans sa prison, Pedro Froylan nia tout et il se référa entièrement à ce qu'il avait dit, lorsqu'il s'était présenté devant l'alcade portant sur son âne la jeune fille Anne Berbel qu'il croyait morte. Il ajouta seulement que le 26 juin, vers huit heures du matin, il était sorti de sa maison; qu'il alla dans la campagne, sur la route de Tolède, parcequ'il voulait acheter du bétail; qu'il s'entre tint, à ce sujet, avec les bergers; que, revenant chez lui, il trouva Anne Berbel parmi les ronces, à côté de la grand'route, dans le même état qu'il l'avait présentée, à l'alcade et qu'en la mettant sur son âne, pour la porter à l'autorité, il avait voulu éviter qu'elle ne devint la proie des bêtes sauvages ou d'autres animaux.

On interrogea les bergers; ils répondirent que ce qu'avait dit Pedro Froylan, à leur égard, était vrai; mais qu'il n'avait été avec eux que très peu de temps; qu'il éminça un cigare pour faire un cigare de papier; qu'il alluma ce cigare et s'en fut. On leur demanda s'ils avaient remarqué avec quel instrument Pedro Froylan avait coupé son cigare; ils répondirent qu'il l'avait coupé avec un couteau qui avait au moins une demi vare de long. On fit nettoyer parfaitement le couteau trouvé parmi les ronces; on le montra aux bergers et on leur demanda s'ils croyaient que ce fût celui dont Pedro Froylan s'était servi devant eux; ils répondirent qu'ils croyaient le reconnaître.

Plusieurs autres personnes le reconnurent aussi pour être celui, dont Pedro Froylan se servait habituellement.

La jeune fille mourut le 29 juin.

La procédure passa au promoteur fiscal, nommé d'office, qui déclara que Pedro Froylan était l'auteur du double crime et, en conséquence, qu'il devait être condamné à mourir sur la potence et aux frais de la procédure.

On forma une nouvelle instruction de cette procédure et l'on interrogea sans détours et simplement les témoins qui avaient, déposé dans les premiers procès-verbaux.

Pedro Froylan prouva que toute sa vie était sans tache et dit qu'il était incapable de faire le moindre tort, ou le moindre mal à qui que ce fût; il alléguait que le premier et le seul témoin de quelque poids qu'il eût contre lui, était la blessée elle-même et que l'état où elle se trouvait ne permettait pas qu'on pût déduire de ses réponses la vérité brillante dans tout son éclat, ainsi que l'exigent de semblables circonstances; enfin que les gestes de la jeune fille n'étaient pas des preuves palpables contre lui.

Le 18 décembre 1826, l'alcade ordinaire, d'accord avec son assés-

seur, condamna Pedro Froylan à être pendu et à payer les frais de la procédure.

On envoya la procédure à Madrid pour qu'elle fût soumise à l'approbation des alcades de *Casa y Corte*. Ce Tribunal ordonna que l'exécution de la sentence serait suspendue, et que la procédure passerait au fiscal, afin qu'il émit son opinion et que l'on entendit la défense de l'accusé.

Il ne résulta rien de nouveau de cette seconde instruction. En conséquence, la chambre des alcades s'en fit représenter le sommaire, accompagné de toutes les pièces, et après un scrupuleux examen, ce Tribunal prononça, le 12 mars 1827, la sentence définitive en ces termes :

« La chambre des alcades de *Casa y Corte* confirme la sentence qui lui a été envoyée pour être soumise à son approbation par l'alcade ordinaire de la ville d'Ariscollar.

» Condamne également l'accusé aux frais de la procédure.

» Et ordonne enfin que les frais du procès et le coupable soient envoyés audit alcade parce que c'est dans la ville même d'Ariscollar que la sentence doit précisément être exécutée. »

Cette sentence a reçu son exécution. Le condamné étant en *capilla* et à la veille d'être exécuté, déclara qu'après avoir commis des violences sur Anne Berbel, il l'avait abandonnée au milieu de la route sans lui faire le moindre mal ; mais que la jeune fille lui avait dit : *Sois tranquille, scélérat ! je dirai au curé ce que tu as fait avec moi*, il résolut de la tuer ; qu'il lui donna plusieurs coups de couteau, et que, la croyant morte, il l'avait transportée lui-même devant l'autorité, afin d'éloigner de lui tous soupçons.

## COURS DE DROIT DE M<sup>e</sup> HENNEQUIN.

### De la propriété.

La séance s'ouvre par un discours de M. Deschamps sur la question de savoir si la séparation de corps prononcée pour *sevices, excès ou injures graves*, entraîne la nullité des avantages matrimoniaux stipulés au profit de l'époux défendeur. Le jeune légiste rappelle avec exactitude, et balance avec impartialité les motifs qui peuvent influer sur la solution du problème, qu'il décide par l'affirmative, en s'appuyant sur plusieurs arrêts émanés des Cours royales, notamment sur celui d'Amiens et sur celui d'Aix, récemment rendus, et rapportés dans la *Gazette des Tribunaux*.

M<sup>e</sup> Hennequin prend la parole.

Après avoir exposé l'origine de la propriété, le professeur en retrace les bienfaits.

« Tandis que le laboureur, dit-il, déchire le sein de la terre pour la rendre plus légère, plus mobile et plus féconde ; tandis que d'une main savante il lance dans les guérets une semence, qu'ils lui rendront avec usure, ou qu'il fait tomber sous le tranchant de sa faux de riches et nombreux épis, des hommes adroits, autant de courageux, savent, dans leur demeure embrasée, transformer le minerai et le fer brut en un fleuve de feux, qui, coulant à grands fiots dans des moules artistement préparés, affecte toutes les formes qu'une habile prévoyance a voulu lui donner.

» Les troupeaux abandonnent leurs toisons au rouet, et bientôt, par un art admirable, des fils inaperçus vont se transformer en un tissu à-la-fois souple et solide.

» La vie physique de l'homme s'améliore : les champs s'enferment dans des clôtures, les villes s'élèvent ; le commerce apprend à mettre les produits du sol et de l'industrie à la portée des besoins qui les réclament ; les beaux arts, qui sont aussi un besoin du cœur, achèvent d'adoucir les mœurs ; l'homme apprend à connaître ces joies de l'esprit, ces joies de la pensée, qui ne peuvent être surpassées que par celles de la conscience ; la terre embellie se couvre des plus riantes parures, et il semble que le génie de l'homme achève l'ouvrage de la création. Tout se meut, tout s'agite, tout concourt au bien général, et au milieu de ces laboureurs, de ces ouvriers, de ces commerçants, de ces peintres, de ces écrivains, créateurs de tous les genres de richesses, j'é crois voir la propriété, divinité bienfaisante, qui, des couronnes à la main, encourage toutes les industries, les récompense au moment même du travail, et montre à tous les hommes, dans l'avenir, quelques jours avant le tombeau, un repos plein d'indépendance, de contentement et de dignité. (Ici des applaudissements couvrent la voix de l'orateur.)

» Le travail a créé la propriété, continue M<sup>e</sup> Hennequin, et, par une sorte de réaction, la propriété est devenue, pour le travail, le plus puissant des encouragements. Comment quitter ce sujet sans célébrer encore les bienfaits du travail ? De même que le feu épure le fer, le travail épure le cœur de l'homme et devient comme un exercice habituel de la vertu. Le travail a des récompenses pour toutes les positions sociales ; et tandis que l'écrivain, le publiciste, ne savent plus comment contenir l'ivresse et l'enthousiasme, qui se sont emparés de leur âme, l'ouvrier, content de lui-même, fait entendre au milieu de ses travaux de rustiques chansons. Pour l'homme laborieux les plaisirs sont faciles. Livrez-vous donc au travail de bon cœur, de bonne foi. Puissance honorée parmi les hommes ; puissance conservatrice et créatrice, le travail légitime toutes les positions. Se rendre par le travail plus habile et plus utile, c'est la plus noble des ambitions ; car elle est sans mécompte, sans illusions et sans regrets. »

M<sup>e</sup> Hennequin examine la question de savoir s'il y a plus de bonté morale dans la propriété foncière que dans la propriété mobilière.

» L'homme agricole, dit-il, est en rapport direct avec la nature. Sa position seule le porte vers les sentimens religieux. Avec la propriété foncière, ni les craintes excessives, ni les desirs sans mesure.

Chacun au village se maintient aisément dans les habitudes de modération qui lui ont été transmises par ses pères. Point de tentations, point d'occasions entraînant, point de ces fortunes créées et détruites en un jour par des spéculations équivoques. Si la richesse arrive, comme elle vient lentement, comme elle est le fruit d'une économie paisible, elle laisse à celui qui la possède toute son innocence. Enfin, la propriété foncière a cet avantage, que ses succès ne s'obtiennent pas au détriment d'autrui, ce qui doit maintenir aux champs une mutuelle bienveillance.

» La propriété mobilière peut devenir la source de quelques dangers. Elle s'obtient souvent par notre adresse à spéculer sur les fautes, sur les revers de nos concurrents, et, ce qui cesse d'être loyal, sur leur ignorance. Il est donc vrai de dire que l'on trouve dans la propriété réelle une bonté morale que l'on chercherait en vain dans la propriété mobilière. Mais ce serait une grande erreur que d'en rien conclure sur la moralité des familles agricoles et des familles industrielles. La ruse n'habite pas moins aux champs qu'à la ville, et l'honneur se montre souvent, dans tout son éclat, dans ces familles de négocians, vouées au culte de la probité et de la bonne foi. Ce qu'il faut dire, c'est que le cultivateur, sans candeur et sans innocence, a méconnu les avantages de sa position, et que le spéculateur sans artifice a triomphé des dangers de la sienne.

» Une remarque plus sûre, c'est que le propriétaire foncier, qui veut surtout conserver, désire la stabilité dans le gouvernement et dans les lois. Quand on possède le sol on ne veut pas qu'il tremble. Ces réflexions ne peuvent s'appliquer à certaines industries, qui ne vivent que de chances et d'espoir ; c'est donc avec une profonde raison que nos institutions ont fait de la propriété foncière une condition indispensable de l'éligibilité. »

M<sup>e</sup> Hennequin examine le système de la communauté des biens, dont il démontre l'impossibilité et l'injustice. Développant les bienfaits de la civilisation, il établit la prééminence de l'homme social sur l'homme sauvage, et il oppose cette prééminence aux brillants paradoxes du citoyen de Genève, qui, dit-il, ne préconisait la communauté des biens, que parce qu'il savait que sans la propriété permanente du sol, l'ordre social est impossible, et qu'il ne voulait pas de la société.

Puis l'orateur combat l'opinion de ceux qui prétendent que la propriété est l'origine de l'inégalité des conditions parmi les hommes.

» Les hommes, dit-il, ne naissent égaux ni en force ni en adresse, et l'ordre social est là précisément pour empêcher que certaines supériorités ne s'exercent au mépris de la justice et de l'humanité. La loi est parmi les hommes la grande compensation de la faiblesse. A la vérité, le travail, l'économie, l'hérédité, la diversité des emplois, ont amené des situations différentes, et dans ce vaste tableau que présente l'ordre social, tous les sujets ne sont pas placés sur le même plan ; mais cela n'est pas nécessaire au bonheur des individus. Les hommes sont heureux par des raisons distinctes et indépendantes de leur position sociale ; ce que je veux rendre sensible par un exemple. Allez demander le dimanche à la *Rotonde*, au *Kauzshall* ou dans les salons du *Grand-Vainqueur* (on rit), allez demander à tous les ouvriers qui s'y livrent à une gaieté expansive et bruyante, s'ils se trouvent malheureux parce que le lendemain... non pas le lendemain, mais le surlendemain (rire général), il faudra reprendre la truelle et le marteau. Ils ne vous comprendront seulement pas.

» On parle avec aigreur, avec envie, des distinctions sociales. Cependant, je ne sais de quel côté les plaintes doivent s'élever.

» Sans doute, il doit exister des satisfactions vives et pures pour ceux qui, dépositaires du pouvoir, ont, par d'utiles institutions, exercé sur une population toute entière leur salutaire influence ; mais existe-t-il cependant une satisfaction comparable à celle de ce médecin qui, après de vives inquiétudes, voyant enfin apparaître des symptômes plus rassurans, peut dire, avec l'accent d'une profonde conviction, à cette famille en pleurs qui l'environne : « Rassurez-vous, le malade est sauvé... Rassurez-vous, vous dis-je, encore quelques jours et il sera rendu à ses travaux et à vos embrassemens. » Ah ! ceux qui prétendent qu'il y a plus de bonheur dans la richesse et dans la puissance que dans la profession du barreau, ne connaissent donc pas les émotions, dont le cœur d'un avocat est pénétré, quand après dix jours d'anxiété, de terreur, après dix nuits d'insomnie, il entend le chef du jury prononcer ces paroles rafraîchissantes : « Sur mon honneur et sur ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, non, l'accusé n'est pas coupable ! ! » Ils n'ont jamais pénétré dans une prison, l'ordre de délivrance à la main ; ils n'ont jamais dit à cet homme, dont tout-à-l'heure encore les jours étaient en péril : « Venez, les portes vont s'ouvrir ; votre famille vous attend ! »

Passant de la partie philosophique de son sujet à la partie historique, M<sup>e</sup> Hennequin trace à grands traits les révolutions successives qui s'opèrent à Rome dans la propriété des terres, et les crises violentes soulevées par la loi *Licinia*.

» Ce n'est pas, ajoute l'orateur, dans le sens des enfans de Cornélius que les modernes Gracchus ont entendu les lois agraires. C'était bien le partage des propriétés patrimoniales qu'ils proposaient ; et il faut que ces doctrines soient mortelles pour le corps social ; car la convention elle-même comprit la nécessité de protéger le droit de propriété et de le protéger à sa manière. Dans la séance du 20 mars 1793, sur la proposition de Barrère, elle décréta que *quiconque proposerait d'établir les lois agraires ou toutes autres lois subversives des propriétés territoriales, industrielles ou communales, serait puni de mort*. Ce qui n'empêcha pas la conspiration de prairial an IV. »

Après avoir exposé les principes sur lesquels s'appuie le droit de l'hérédité légitime et testamentaire, le professeur s'élève avec force contre le système des confiscations.

» Sans doute, dit-il, il n'est pas de citoyen qui ne puisse, dans le cours de sa vie, être dépouillé par la loi, de sa fortune. La mort civile enlève au coupable la propriété de ses biens, mais ne la lui enlève que pour la faire reposer sur la tête de ses héritiers légitimes *ab intestat*. La confiscation, pour ajouter une peine morale à la peine réelle, punit la postérité innocente et donne la propriété à l'état. Ainsi, au milieu de ses travaux, le père de famille peut s'abandonner à la douloureuse pensée que les champs qu'il cultive, que les bois qu'il a plantés ne passeront point à ses enfans; et dans les temps d'agitations politiques, cette réflexion n'est étrangère à aucune position sociale. Cette vague inquiétude, cette épée de Damoclès suspendue sur toute la population, est funeste à l'amélioration des propriétés, au développement de l'industrie. De même que la pensée du divorce corrompt l'union conjugale par la possibilité d'un autre avenir, la confiscation trouble le propriétaire en lui offrant l'hypothèse de l'expropriation subite, et prochaine peut-être, de lui et de toute sa race.

» Les lois de confiscation sont funestes à la société, parce qu'elles attaquent les richesses dans leur principe. Sous combien d'autres rapports ne serait-il pas possible de flétrir cette législation de vengeance et d'avarice qui crée des familles de mendiants, qui jette au milieu de la population une population indigente, ennemie, qui, dépouillée sans justice, se trouve comme invitée à la cruelle voie des représailles!

» Aussi la confiscation fut-elle ignorée des Romains dans les beaux jours de la république romaine, comme l'observe Cicéron dans l'oraison *pro domo sua*. C'est pendant la tyrannie de Sylla que parut la loi *Cornelia de proscriptis*, qui déclarait les enfans des proscrits incapables de posséder ni les biens de leur père, ni même aucune dignité.

» La confiscation étoit aussi admise dans notre ancien droit; mais modifiée par certains privilèges dont jouissaient plusieurs villes et surtout fort adoucie, dans ses effets, par la bonté des rois qui faisaient souvent remise de tout ou partie des biens au profit de la famille des condamnés. C'est à Louis XVI qu'il étoit réservé d'effacer le principe même.

» La confiscation fut abolie par la loi du 21 janvier 1790. Des fureurs qui ont surpassé celles de Sylla, une cupidité plus ardente que celle des empereurs ont ramené la confiscation parmi nous, et, sous plus d'un rapport, le Code pénal avait adopté cet affreux héritage de la révolution.

» La confiscation étoit abolie en principe général : l'ancienne doctrine, qui confisque le corps confisque les biens étoit rapportée; mais la confiscation étoit conservée pour tous les cas où la loi l'aurait positivement prononcée, comme par exemple pour les crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'état. C'est donc la Charte constitutionnelle qui a tari cette source de terreurs et d'injustices. On aime à voir un des bienfaits de Louis XVI rendu à la France par le premier acte de pouvoir de Louis XVIII. Ce sont là pour trois frères des traditions de famille. (Applaudissemens unanimes.)

» La propriété a besoin de protection; mais elle a aussi besoin de liberté. En thèse générale, quand un propriétaire donne une destination à sa chose, c'est que cette destination est la plus convenable à lui, à sa famille, et même aux besoins de la société. S'il préfère les prairies à la culture des céréales, c'est probablement qu'il se trouve à une époque où les bestiaux sont devenus plus précieux que le blé. Il est donc juste, il est même dans l'intérêt national de laisser au propriétaire la plus grande latitude. Aussi la loi romaine, littéralement traduite par le Code civil, a-t-elle défini la propriété : *Jus utendi et abutendi re sua, quantum juris ratio patitur*.

» Toutefois, l'intérêt social sans lequel le propriétaire foncier n'existerait pas, doit passer avant le droit de propriété elle-même. Il est quelquefois nécessaire de prescrire des lois à la culture et à la construction. Ainsi, la nécessité de procurer à la société des bois de navire ou de charpente autorise les restrictions apportées au droit du propriétaire de forêts. La crainte de perdre les richesses, que le sol renferme, impose quelquefois au gouvernement l'obligation de se mêler de l'exploitation des mines. La sûreté, l'utilité publique, exigent quelque fois le sacrifice d'une propriété particulière. Il y a violation du droit de propriété, sans doute, mais violation que la raison approuve. Au reste, tout le poids du sacrifice ne doit pas tomber sur le propriétaire; il ne peut être dépossédé qu'après le paiement d'une juste indemnité, c'est-à-dire, d'une indemnité contradictoirement fixée par des experts.

C'est la réflexion de Montesquieu. « Si le magistrat politique veut faire, dit-il, quelque édifice, quelque nouveau chemin, il faut qu'il indemnise. Le public est, à cet égard, comme un particulier qui traite avec un particulier. C'est bien assez qu'il puisse contraindre un citoyen à lui vendre son héritage et qu'il lui ôte ce grand privilège qu'il tient de la loi civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien.

» Voilà, Messieurs, ce que j'avais à vous dire sur la propriété; vous pouvez maintenant apprécier ces pages coupables, qui signalent comme une antique usurpation ce droit de propriété né de la conscience et du travail; ces pages, apologies menteuses de la vie sauvage; ces rapprochemens calculés entre le sort des différentes classes sociales, qui ne sont que d'adroites provocations à de nouvelles répartitions des biens. Préservés de l'erreur, vous saurez accueillir la vérité.

« Le pauvre, dit M. Say dans son ouvrage de *Economie politique*, celui qui ne possède rien, n'est pas moins intéressé que le riche au respect des droits de propriété. Il ne peut tirer parti de ses facultés

» qu'à l'aide des accumulations de capitaux, qui ont été faites et prodiguées : tout ce qui s'oppose à ces accumulations, ou qui les dissipe, nuit essentiellement à ses moyens de gagner. » Remarque éternellement vraie : la misère, le dépérissement des classes indigentes sont toujours le présage de la ruine des classes riches.

» Voilà les vérités que démontre la raison et que justifie l'expérience.

» Jeunes légistes, avocats et magistrats futurs, le droit de propriété vous réclame tout entiers : votre raison, pour le bien comprendre, votre zèle et votre vertu, pour le défendre et pour le protéger.»

MM. le duc de Doudeauville, Pardessus, de Broët et de Quinsonnas, qui étoient présens à cette séance, entourent l'orateur, et lui adressent les plus vives félicitations.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— Le conseil de discipline de l'ordre des avocats à la Cour royale de Dijon, voulant assurer, dans tous les cas, la défense des accusés, notamment de ceux traduits devant les conseils de guerre de la 18<sup>e</sup> division militaire, vient de prendre une délibération portant qu'il sera désigné à cet effet, chaque année, vingt avocats, dont le tiers sera pris dans le tableau de l'ordre, et les deux autres tiers parmi les stagiaires.

PARIS, 7 MAI 1827.

— Asselineau sera exécuté demain mardi.

— Un sieur Houchard avait souscrit au profit de deux femmes, dites de la Madeleine, deux billets à ordre de 500 fr. chacun. Un de ces billets fut passé à l'ordre d'une femme Vasseur qui mourut quelque temps après. Sa fille, aujourd'hui femme Noël, ne retrouvant pas dans la succession de sa mère le billet, dont elle savait que celle-ci avait été porteur, n'imagina rien de mieux que de soustraire aux femmes de la Madeleine leur second billet et d'y apposer un faux endos à son profit. Malheureusement la fraude ne put rester inconnue, et la femme Noël, qui croyait peut-être n'avoir fait que recouvrer son bien par une ruse adroite, fut traduite en Cour d'assises comme coupable à la fois de vol et de faux.

Déclarée coupable de vol et de faux, mais seulement à la majorité de 7 contre 5, sur le second chef, la femme Noël, sur la décision de la Cour qui s'est réunie à la majorité de MM. les jurés, a été condamnée à 5 ans de réclusion et à la marque.

— Les anciens habitués de l'Odéon se rappellent encore les regrets, qu'ils éprouvèrent, en voyant s'éloigner de ce théâtre un jeune acteur, dont le talent étoit goûté du public. Tous les journaux littéraires annonçèrent alors que M. David passait au premier Théâtre-Français avec l'assurance d'être reçu sociétaire. En effet, le traité entre cet acteur et les membres du comité d'administration du Théâtre-Français porte « que ce comité s'engage à l'unanimité à demander à M. le duc de Duras la réception pure et simple de M. David, comme sociétaire pour l'année suivante. » Mais, au lieu de demander cette réception, le comité a réclamé, au contraire, et M. Sosthène de La Rochefoucauld lui a accordé l'autorisation « de ne point exécuter la clause ci-dessus mentionnée, de suspendre sa délibération sur l'admission de cet acteur au rang des sociétaires, admission qui ne sera délibérée et décidée qu'à la fin de la prochaine année théâtrale d'après l'état de santé de M. David, l'utilité de son service et les preuves de zèle qu'il aura données. » L'unique motif, allégué à l'appui de cette non exécution du traité, c'est le mauvais état de la santé de M. David.

Mais d'abord, M. David répond qu'il se portait à merveille, et il le prouve par trois attestations de MM. Roche, Dupuytren et Broussais. Il ajoute que pendant l'année du 1<sup>er</sup> avril 1826 au 31 mars 1827, il a joué cent fois, ce qui n'annonce ni défaut de zèle, ni défaut de santé. Enfin il soutient que l'obligation prise de demander à l'unanimité son admission comme sociétaire, jointe à l'approbation de la seule autorité qui pouvait contrarier cette décision, de M. le duc de Duras, premier gentilhomme de la chambre du Roi, équivalant à l'admission, et il produit une consultation de M<sup>es</sup> Nicod, Merilhou et Petit d'Auterive, qui concluent en sa faveur. Il demande donc que l'engagement du 23 novembre 1824 soit déclaré bon et valable; et dans le cas contraire, que les sociétaires du Théâtre-Français soient condamnés à lui payer 30,000 fr. de dommages-intérêts, pour compensation des pertes qu'il a éprouvées, en sacrifiant aux modiques appointemens de 4,000 fr., les avantages annuels de 15,000 fr., dont il jouissait à l'Odéon. C'est demain, 8 mai, que le conseil judiciaire du Théâtre-Français doit, en séance arbitrale, prononcer sur cette contestation.

Dans le mémoire, que M. David vient de publier à cette occasion, nous remarquons une petite lettre, qui peut faire naître quelques réflexions sur l'abus trop fréquent que l'on fait du nom du Roi. M. Taylor, commissaire royal, écrivait le 18 janvier à M. David : « Il faut absolument jouer ce soir. Je vous avoue franchement qu'il n'y va rien moins que de votre engagement, qui serait cassé. C'est votre avenir. Je vous prie en grâce d'y réfléchir pour vous, et je vous préviens au nom du Roi que je viens de recevoir des ordres de M. le vicomte de La Rochefoucauld et du préfet de police. Les bureaux sont ouverts et l'affiche ne peut être changée. »